



Assemblée générale

Distr.: Limitée
23 janvier 2003

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Trente-huitième session
New York, 12-16 mai 2003

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration de textes harmonisés sur les mesures provisoires ou conservatoires.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, elle avait jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle qu'elle constituait, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage¹.

2. La Commission avait confié la tâche à l'un de ses groupes de travail, qu'elle avait appelé "Groupe de travail sur l'arbitrage" et avait décidé que les points prioritaires que devrait traiter ce dernier seraient la conciliation², la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage³, la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires⁴ et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine⁵.



3. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468). Elle avait pris note de ce rapport avec satisfaction et avait réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs. Il avait été déclaré à plusieurs reprises que, d'une manière générale, en décidant de la priorité à accorder aux futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions pour lesquelles les décisions judiciaires laissaient subsister une situation juridique incertaine ou insatisfaisante. Les sujets mentionnés au sein de la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter étaient, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier en tant que tels, la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (dénommée ci-après la "Convention de New York") (A/CN.9/468, par. 109 k); les demandes en compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal arbitral pour ce qui est de ces demandes (ibid., par. 107 g); la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix (ibid., par. 108 c); le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'exequatur nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York (ibid., par. 109 i); et le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts (ibid., par. 107 j). Il avait été noté avec satisfaction qu'en ce qui concerne les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques) (ibid., par. 113), le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (ibid., par. 107 m), on avait estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que la jurisprudence qui en était à l'origine ne devrait pas être considérée comme une tendance⁶.

4. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement). Elle avait félicité celui-ci pour les progrès jusqu'alors accomplis concernant les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation.

5. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-sixième session (A/CN.9/508). Elle a félicité celui-ci des progrès jusqu'ici accomplis concernant les questions à l'examen, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et les questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires.

6. En ce qui concerne la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné le projet de disposition législative type modifiant l'article 7-2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir A/CN.9/WG.II/WP.118, par. 9) et avait délibéré à propos d'un projet d'instrument interprétatif concernant l'article II-2 de

la Convention de New York (ibid., par. 25 et 26). Elle a noté que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il fallait élaborer un protocole modifiant la Convention de New York ou un instrument l'interprétant et que ces deux possibilités devaient rester ouvertes pour être ultérieurement examinées par le Groupe de travail ou par elle. La Commission a pris note de la décision du Groupe de travail de donner des orientations pour l'interprétation et l'application de la règle de la forme écrite énoncée dans la Convention de New York afin d'assurer une plus grande uniformité. Le guide pour l'incorporation dans le droit interne du projet de nouvel article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, que le secrétariat avait été prié d'élaborer pour examen ultérieur par le Groupe de travail, pourrait être particulièrement utile à cette fin, car il servirait de "passerelle" entre les nouvelles dispositions et la Convention de New York, en attendant que le Groupe de travail ait pris une décision définitive sur la meilleure façon de traiter la question de l'application de l'article II-2 de la Convention (A/CN.9/508, par. 15). La Commission a estimé que les États membres et les États observateurs qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient avoir suffisamment de temps pour procéder à des consultations sur ces importantes questions, y compris la possibilité d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York, comme elle l'avait noté à sa trente-quatrième session⁷. La Commission a considéré qu'à cette fin il serait sans doute préférable que le Groupe de travail repousse à sa trente-huitième session, en 2003, ses délibérations relatives à la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et à la Convention de New York.

7. S'agissant des questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné un projet de texte modifiant l'article 17 de la Loi type (A/CN.9/WG.II/WP.119, par. 74) et que le secrétariat avait été prié d'établir, en tenant compte des débats menés au sein du Groupe de travail, une version révisée des dispositions pour examen à une session ultérieure. Il a aussi été noté que le Groupe de travail examinerait à sa trente-septième session un projet révisé de nouvel article établi par le secrétariat, pour insertion dans la Loi type, sur la question de l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un tribunal arbitral (ibid., par. 83) (A/CN.9/508, par. 16).

8. À sa trente-septième session, tenue à Vienne du 7 au 11 octobre 2002, le Groupe de travail a examiné la question des mesures provisoires ordonnées par un tribunal arbitral en se fondant sur une proposition des États-Unis d'Amérique (A/CN.9/WG.II/WP.121) et une note établie par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.119). Il a également eu un bref échange de vues sur la question de la reconnaissance et de l'exécution des mesures provisoires en se fondant sur une note du secrétariat. À cet égard, une autre proposition d'ordre rédactionnel a été présentée par les États-Unis d'Amérique (A/CN.9/523, par. 14, 78 et 79).

9. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir:

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie,

Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède et Thaïlande.

Point 1. Élection du Bureau

10. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Élaboration de textes harmonisés sur les mesures provisoires ou conservatoires

11. Le Groupe de travail sera saisi d'une note sur les mesures provisoires ou conservatoires élaborée par le secrétariat pour sa trente-sixième session (A/CN.9/WG.II/WP.119), sur laquelle il souhaitera peut-être se fonder pour ses délibérations, ainsi que des autres textes examinés dans le cadre de sa trente-septième session et figurant dans le rapport de cette session (A/CN.9/523, par. 15, 53 et 79). Il devrait, tout d'abord, examiner la question de la reconnaissance et de l'exécution des mesures provisoires. S'il reste suffisamment de temps pendant la session, il voudra peut-être aussi revenir sur la question des mesures provisoires ordonnées par un tribunal. Pour faciliter la poursuite du débat sur cette dernière question, il disposera d'un projet de texte nouvellement révisé de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, établi par le secrétariat conformément aux décisions prises à sa trente-septième session (A/CN.9/WG.II/WP.123).

12. On trouvera des informations de base dans les documents ci-après:

- *Arbitrage: Mesures provisoires ou conservatoires*: Proposition des États-Unis d'Amérique (A/CN.9/WG.II/WP.121);
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17));
- Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa trente-sixième session (A/CN.9/508);
- *Règlement des litiges commerciaux: Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite de la convention d'arbitrage*: note du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.118);
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17));
- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/487);
- *Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et la conciliation*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.113);

- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/485);
- *Travaux futurs envisageables: mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par les juridictions étatiques pour appuyer l'arbitrage, portée des mesures provisoires ou conservatoires pouvant être ordonnées par les tribunaux arbitraux, validité de la convention d'arbitrage*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.111);
- *Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: forme écrite de la convention d'arbitrage, mesures provisoires ou conservatoires, conciliation*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.110);
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17));
- Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468);
- *Règles uniformes éventuelles sur certaines questions concernant le règlement des litiges commerciaux: conciliation, mesures provisoires ou conservatoires, forme écrite de la convention d'arbitrage*: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.108 et Add.1);
- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/54/17));
- *Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international*: note du secrétariat (A/CN.9/460);
- *L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: Expérience et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2);
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international;

13. La version électronique des documents précités est accessible sur le site Web à l'adresse suivante: « www.uncitral.org ».

Point 5. Adoption du rapport

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-sixième session qui se tiendra à Vienne du 30 juin au 18 juillet 2003.

Date et horaire des séances

15. Le Groupe de travail tiendra sa session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 au 16 mai 2003. Il disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures

et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 12 mai 2003, où la session sera ouverte à 10 h 30. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session (voir A/56/17, par. 381), il est prévu qu'il tiendra des débats sur le fond pendant les huit premières séances d'une demi-journée chacune (à savoir du lundi au jeudi), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance (le vendredi après-midi). À la 10^e séance, le Président donnera brièvement lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 337.

² *Ibid.*, par. 340 à 343.

³ *Ibid.*, par. 344 à 350.

⁴ *Ibid.*, par. 371 à 373.

⁵ *Ibid.*, par. 374 et 375.

⁶ *Ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 396.

⁷ *Ibid.*, par. 313.